

## **GE\_GERICHTE ATAS/1027/2018 vom 6. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1027\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1027_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1027/2018 du 6 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1027/2018 del 6 novembre 2018

### **Volltext**

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Anny SANDMEIER et Maria Esther SPEDALIERO, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3308/2018 ATAS/1027/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales  
Arrêt du 6 novembre 2018 2ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à VERNIER, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Monique STOLLER FÜLLEMANN

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis  
Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/3308/2018 - 2/3 -

A/3308/2018 - 3/3 - Vu la décision du 23 août 2018 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève rejetant la demande de prestations de l'assurance-invalidité formée par Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'intéressé ou le recourant) ; Vu le recours interjeté le 21 septembre 2018 par l'intéressé, par l'intermédiaire de son conseil, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant, préalablement, à l'octroi d'un délai pour compléter son recours, et, principalement, à l'annulation de la décision précitée et à l'octroi d'une rente d'invalidité ; Vu le délai complémentaire accordé par la chambre de céans au recourant au 16 octobre 2018, puis prolongé au 7 novembre 2018, pour compléter son recours, conformément à l'art. 65 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) ; Attendu que par courrier du 31 octobre 2018, le conseil du recourant a indiqué que ce dernier avait décidé de retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. \* \* \* \* \*

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie NIERMARÉCHAL

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.